

## **INTERCOMMUNALITÉ**

### **PRINCIPALES OBSERVATIONS RELEVÉES LORS DU CONTRÔLE :**

- Vote des délibérations : prises à la majorité des suffrages exprimés ( il ne peut être tenu compte des abstentions).
- Secrétaire de séance : nommé par l'assemblée délibérante en son sein.
- Élection du président entre deux renouvellements : la séance est présidée par le doyen d'âge, l'élection à lieu au scrutin secret, elle entraîne une nouvelle élection des vice-présidents .
- Cadre réglementaire applicable à l'intercommunalité : La cinquième partie du CGCT fixe les dispositions applicables en matière de coopération locale. (art L 5111-1 et suivants, R 5211-1 et suivants). La référence systématique aux dispositions applicables aux communes peut être source d'erreurs. ( ex : huis clos, délégations de fonctions, élection des délégués dans les S.I et SM...).

#### **Points de vigilance :**

##### **Élection des délégués des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes**

**La désignation des délégués des communes et des établissements publics intercommunaux (EPCI-FP et S.I.) dans les syndicats intercommunaux (S.I) ou les syndicats mixtes (SM) dont ils sont membres résulte obligatoirement d'une élection.**

**Par renvoi à l'article L.2122-7 du CGCT, l'élection des délégués des communes et des EPCI a lieu au scrutin secret uninominal.**

**Toutefois, une dérogation à ce principe, issue de la loi 3DS du 21 février 2022, permet, par décision unanime de l'assemblée délibérante de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués appelés à siéger au sein d'un syndicat intercommunal. Il convient de préciser expressément dans la délibération que la procédure dérogatoire fait suite à la décision unanime de l'assemblée délibérante.**

| Collectivités et établissements devant procéder à l'élection de délégués | Établissement destinataire pour lequel il est procédé à l'élection de délégués | Article permettant de déroger à l'élection au scrutin secret |
|--|--|--|
| <b>Communes</b>  | <b>Syndicat intercommunal</b>  | <b>L.5211-7 du CGCT</b>                                      |
| <b>Communes, SI, EPCI- FP</b>  | <b>Syndicat Mixte Fermé</b>  | <b>L.5711-1 du CGCT</b>                                      |
| <b>Communes, SI, EPCI- FP, SMF</b>                                       | <b>Syndicat Mixte Ouvert</b>   | <b>L.2121-21 du CGCT</b>                                     |

### **PRINCIPAUX SUJETS ABORDÉS AU TITRE DU CONSEIL :**

#### **- Possibilité de réunion des assemblées délibérantes des EPCI en visioconférence :**

Le président d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Toutefois, au préalable, les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence doivent être fixées dans le règlement intérieur.

Aussi, le règlement intérieur doit préalablement être mis à jour avant tout recours à la visioconférence pour éviter tout risque de contentieux.

**Points de vigilance :**

**Tenue de réunions en visioconférence**

L'article 170 de la loi « 3DS » a introduit dans l'article L.5211-11-1 du CGCT de manière pérenne la possibilité de tenir une réunion par visioconférence pour l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ( EPCI).

Les syndicats mixtes fermés, par renvoi de l'article L.5711-1 du même code, peuvent également faire application de ces dispositions.

Les syndicats mixtes ouverts, quant à eux, bien que non concernés par l'article 170 de la Loi 3DS, peuvent toutefois faire usage de la visioconférence si leurs statuts ou le règlement intérieur de l'organe délibérant le prévoient.

**Convocation :**

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le président de la collectivité ou de l'EPCI concerné.

**Quorum :**

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus dans les différents lieux par visioconférence.

**Votes :**

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, car la visioconférence ne permet pas d'organiser le scrutin selon cette modalité.

**Procès verbal :**

Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

**Publicité des séances :**

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement concerné.

Lorsque plusieurs lieux sont mis à disposition par l'EPCI pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

**Exceptions :**

La réunion de l'organe délibérant ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence notamment pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués devant siéger au sein d'organismes extérieurs.

**Restrictions :**

Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Le recours à la visioconférence n'est pas prévu pour les bureaux des EPCI.

Afin de vous aider dans la mise en œuvre de ce dispositif, un document établi par le Ministère de l'Intérieur (DGCL) rappelle le cadre juridique et formule des recommandations pratiques.

Il est disponible à l'adresse ci-dessous.

[https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/2.%20Structures%20territoriales/Fiche%20pratique%20visioconf%C3%A9rence\\_VF.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/2.%20Structures%20territoriales/Fiche%20pratique%20visioconf%C3%A9rence_VF.pdf)

### **- Publicité des actes :**

La publicité des actes des collectivités locales constitue une formalité essentielle pour deux raisons :

- D'une part, la publicité de ces actes conditionne leur entrée en vigueur/leur caractère exécutoire;
- D'autre part, le délai de recours contentieux court à compter de la date à laquelle ils ont été publiés.

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 a modifié l'article L. 2131-1 du CGCT afin de faire, de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les autorités locales.

A noter que les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés ont la possibilité de choisir le mode de publicité de leurs actes soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique, dans les mêmes conditions que celles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants. Ce choix peut être modifié à tout moment.

A défaut de délibération expresse intervenue, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique automatiquement.

Des informations utiles et complémentaires sont consultables sur le site de la DGCL, à l'adresse suivante:

<http://dgcl.minint.fr/index.php/cadre-institutionnel/democratie-locale/la-reforme-des-regles-de-publicite-et-d-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>

### **- Rôle du délégué suppléant des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :**

Dès lors que les statuts de l'établissement ont institué des suppléants, le rôle que ses membres ont voulu leur confier ne peut être méconnu par les titulaires.

C'est pourquoi, la prééminence doit être accordée en application des règles statutaires aux suppléants pour remplacer un titulaire empêché d'assister à une séance plutôt que de donner une procuration de vote à un autre membre de l'organe délibérant.

Un délégué suppléant ayant vocation à remplacer un délégué titulaire absent, il ne peut ni être élu au sein du bureau ni recevoir délégation de fonction.

### **- Délégation de pouvoir (ou délégation de compétence) :**

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des 7 domaines listés à l'article L 5211-10 du CGCT qui ne peuvent pas être délégués. A noter que les délégations consenties ne doivent pas se recouper entre-elles.

La délégation de pouvoir prend la forme d'une délibération.

Lorsque l'assemblée délibérante octroie une ou plusieurs délégations de pouvoir à l'exécutif, cela signifie qu'elle se dessaisit de sa compétence. En d'autres termes, elle ne peut plus délibérer sauf à reprendre expressément sa compétence.

La délégation de pouvoir entraîne un transfert juridique de la responsabilité et du contrôle de la décision prise au profit du délégataire. L'exécutif prend alors une décision en son nom propre et doit en rendre compte à l'assemblée délibérante.

### Contacts :

Mme Francette VIOLOT  
Mme Christine DARMANIN

courriel : [pref-contrôle-de-legalite@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-contrôle-de-legalite@charente-maritime.gouv.fr)